RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis dans le cadre d'une évaluation environnementale commune pour le projet de parc solaire de Mauzac et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mauzac (Haute-Garonne)

N°Saisine : 2025-14622 et 2025-14630
N°MRAe : 2025APO75
Avis émis le 21 mai 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 3 avril 2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le Préfet de la Haute-Garonne et la commune de Mauzac dans le cadre d'une évaluation environnementale commune portant sur un projet de parc solaire aux lieux-dits *« La Pujolo », « Bergnos », « Le Pradas »* à Mauzac (en Haute-Garonne) et sur la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2024, une demande de permis de construire et les pièces relatives à la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU (rapport de présentation, notice explicative, PADD, une Orientation d'aménagement et de programmation, règlement écrit et graphique modifié…).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis de la commune sur le projet de parc solaire, l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne, de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne et de l'Agence Régionale de Santé.

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1] et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet de parc solaire.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Une procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur un projet de parc solaire et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme nécessaire à sa réalisation est portée conjointement par la mairie de Mauzac et par le maître d'ouvrage du projet solaire Cap Occitanie.

L'évaluation environnementale est claire et complète, elle permet d'évaluer les principales incidences du projet pour l'environnement. Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont proportionnées aux principaux enjeux environnementaux. Des évolutions du projet sont toutefois recommandées afin de prévoir une distance suffisante entre les équipements solaires et le cours d'eau qui traverse la zone d'étude du nord au sud.

Une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) du raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible) doit être conduite et donner lieu le cas échéant à des mesures d'évitement ou de réduction.

L'évaluation environnementale présentée dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune est précise et décrit correctement les évolutions sollicitées du document. L'opération d'aménagement et de programmation spécifique est claire et adaptée aux enjeux environnementaux.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Une procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation environnementale du plan local d'urbanisme et d'un projet est portée conjointement par la mairie de Mauzac et par le maître d'ouvrage du projet solaire Cap Occitanie. Mauzac se situe au centre du département de la Haute-Garonne à 27 km au sud-ouest de Toulouse et à environ 9 km de Muret.

Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe au niveau des lieux-dits : « *la Pujole », « Bergnos »*, et « *le Pradas »*. La carte ci-dessous permet de localiser le projet à l'échelle communale *(figure 1) :*

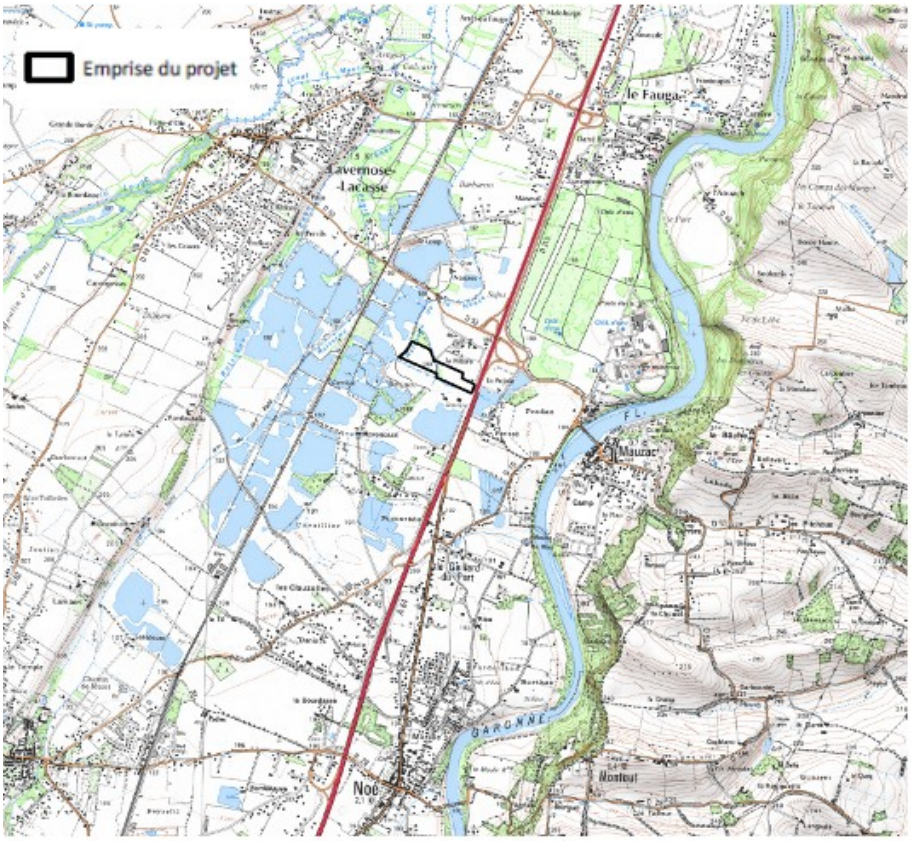

Figure 1 : Localisation du projet à l'échelle de la commune – Scan 25 – extrait de l'étude d'impact

Le parc d'une puissance de 7,5 MWc sera implanté sur une surface clôturée d'environ 6,1 ha. Il se composera de 12 300 modules solaires fixes qui seront ancrés au sol par des pieux battus. La surface des panneaux représente une emprise au sol de 3,1 ha.

Le site d'étude se place dans un contexte péri-urbain, en bordure immédiate, à l'est de l'autoroute A64, au nord-est et au nord, d'une zone commerciale et de services (construction, garage), et au sud d'une carrière d'extraction de sables et de graviers toujours en activité.

Chaque rangée de panneaux sera distante de 3 m. La hauteur des panneaux sera de 3,5 m au point haut et de 1,10 m au point bas. Le projet comportera deux postes de transformation électrique de 15 m² chacun, ainsi qu'un poste de livraison qui permettra d'injecter l'énergie produite dans le réseau électrique public.

En phase chantier, l'accès au parc se fera depuis la route départementale D53 puis par les pistes d'exploitation de la carrière au sud du site. La base de vie sera localisée au sud-ouest du site à proximité immédiate de l'entrée.

En phase d'exploitation, l'accès se fera principalement au nord du site depuis l'une des routes communales du lotissement *« la Pujole ».* Enfin, un autre accès sera mis en place au nord-est du site depuis une autre route communale du lotissement pour les services de secours et d'incendie (SDIS).

Le parc sera desservi par des pistes carrossables en graves non traitées, de 4 m de large, sur une longueur de 1 370 m. Une citerne incendie de 120 m³ sera installée. Un débroussaillement sur une profondeur de 20 m sera réalisé depuis les tables photovoltaïques, en accord avec l'arrêté du 22 août 2022 relatif aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD), dont une fauche deux fois par an et la coupe des branches basses[2].

Le plan de masse ci-dessous permet de visualiser les principaux équipements qui composeront le parc *(figure 2) :*

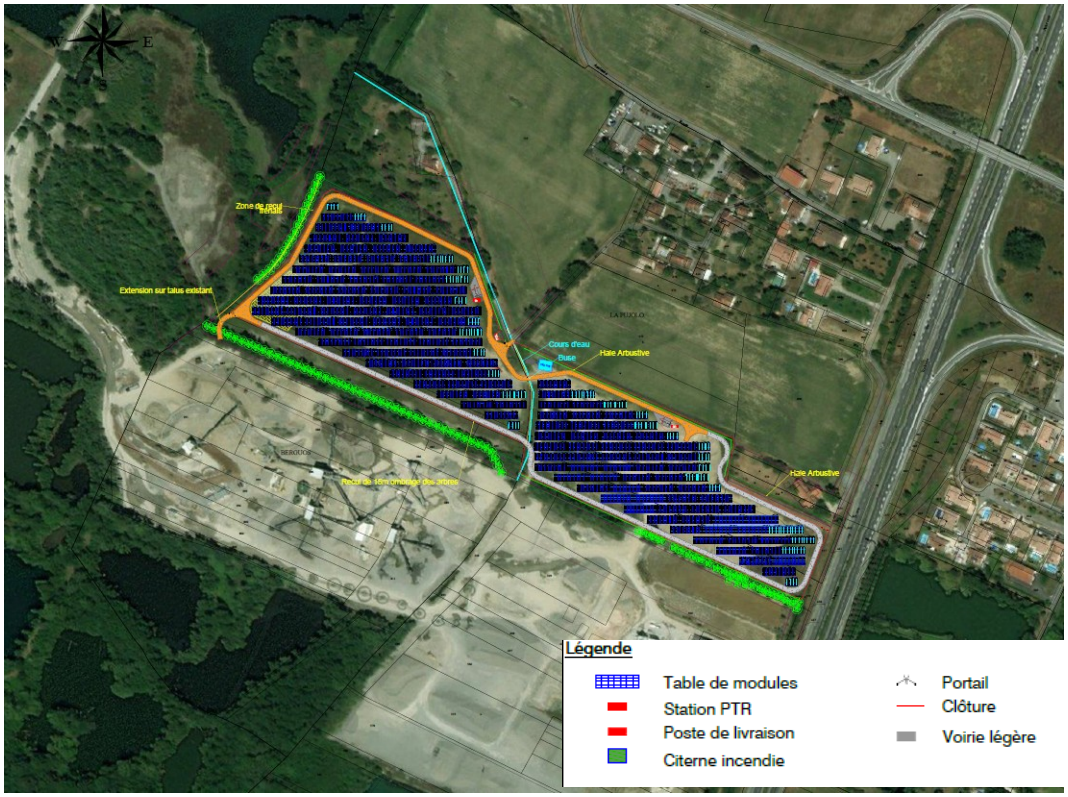

Figure 2 : Plan de masse – extrait de l'étude d'impact

Le site d'étude prend place sur une ancienne gravière exploitée par la société Midi Pyrénées Granulats (MPG) de 2009 à 2019. De 2019 à 2022, les parcelles ont fait l'objet d'un réaménagement progressif afin de permettre le retour d'une activité agricole. À ce jour, les terrains sont recouverts enherbés, un fossé traverse son centre du nord au sud, et des haies ont été plantées le long du fossé et au nord du site.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact contient une notice d'incidence Natura 2000 (p. 246 et suivantes) conformément à l'article R. 414-19 du Code de l'environnement.

2 Voir la carte p. 37 de l'étude d'impact des OLD.

La présente évaluation environnementale commune s'inscrit dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Mauzac (sur le fondement des articles L.300-6 et L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme), ayant pour objectif de permettre la construction d'un parc solaire en inscrivant les parcelles actuellement situées en zone *« N2 »* (zone naturelle dédiée à l'exploitation de gravières) en zone *« Nenr »* (naturel à vocation de production d'énergies renouvelables). Ce changement de destination conduit à faire évoluer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique est donc proposée, ainsi qu'une évolution du règlement écrit et graphique.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- les effets cumulés du projet avec les autres équipements solaires du secteur.

2 Qualité de l'évaluation environnementale commune

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La présentation du projet et de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mauzac est complète et permet une compréhension des enjeux environnementaux par les tiers. La description des impacts et leurs évaluations sont correctement réalisées. Les mesures environnementales retenues sont proportionnées et claires.

L'étude d'impact ne comporte qu'une analyse superficielle des incidences du raccordement électrique au réseau public sur les habitats naturels, la faune et la flore, alors que celui-ci fait partie intégrante du projet.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible). Si des impacts sont identifiés, elle recommande de présenter des mesures d'évitement ou de réduction en conséquence.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact[3]. Une première recherche de sites industriels et d'activités de services a été conduite à l'échelle de la communauté de communes du Volvestre. Les sites à l'intérieur ou à proximité d'un zonage naturel d'intérêt ont été écartés.

Seules les zones artificielles selon les données CORINE Land Cover ont été retenues. Quatre zones répondant à ces critères ont été examinées. Les trois premières ont déjà fait l'objet d'un équipement en parc solaire. Le dernier site est le site d'étude de *« la Pujole ».*

À l'échelle du site, cinq variantes sont proposées prenant en compte les enjeux de biodiversité, du paysage et de la ressource en eau. La MRAe évalue que la variante proposée constitue la solution de moindre impact parmi les cinq variantes présentées.

Des adaptations à la marge de la variante 5 sont attendues pour préserver le fonctionnement du cours d'eau et promouvoir la richesse végétale et faunistique le long de ses berges *(voir recommandation § 3.1).*

3 p. 152 et suivantes de l'étude d'impact.

2.3 Evolution du plan local d'urbanisme associée au projet

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis 2011. Les terrains concernés par le projet d'implantation photovoltaïque sont actuellement classés en zone N2 (zone naturelle dédiée à l'exploitation de gravières). La mise en compatibilité du PLU, par le biais d'une déclaration de projet, a pour objet le classement en zone Nenr (naturelle à vocation de production d'énergies renouvelables) des parcelles afin de permettre la construction et l'exploitation d'un parc solaire.

Dans le cadre de la remise en état suite à la fin de l'activité d'extraction de graves, un apport de matériaux extérieurs a permis un retour des terrains à une vocation naturelle et agricole. Toutefois, l'étude des sols conduite par la Chambre d'agriculture indique une *« fertilité du sol pénalisant fortement les cultures agricoles ».* Le potentiel agronomique des terrains est réduit.

L'analyse de l'état initial de l'environnement au droit du projet de parc a été correctement conduite. Le rapport de présentation permet d'évaluer les enjeux et les principaux impacts prévisibles.

Afin d'assurer une bonne intégration paysagère du parc photovoltaïque et de préserver la qualité environnementale de ce secteur de la commune, il est proposé :

- le maintien du classement en zone N de l'habitation et de son parc boisé au nord du site ;
- le maintien du classement en élément paysager de l'alignement qui marque la limite sud du site, en vis-à-vis du site de tri et de stockage ;
- le maintien du classement en élément paysager du boisement ouest au droit du site de projet afin de ne pas empêcher les interventions liées aux obligations de débroussaillement qui s'imposent au porteur de projet ;
- le classement en élément paysager de la haie existante au droit de la parcelle bâtie qui borde la limite sud-est du site de projet ;
- la mise en place d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur toute la limite nord du site de projet, en vis-à-vis de la zone agricole.

Une évolution du règlement écrit du PLU est proposée pour identifier ce nouveau secteur Nenr[4].
En complément des dispositions réglementaires, la commune a souhaité mettre en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'encadrer la réalisation du parc photovoltaïque. Cette OAP vise à assurer l'intégration paysagère du parc solaire notamment par rapport aux constructions d'habitat isolées et secteurs d'habitat situés à proximité du site, ainsi qu'à favoriser la biodiversité[5].

La MRAe considère que les éléments produits sont suffisamment démonstratifs et permettent d'analyser les incidences environnementales du projet sur le PLU. Les mesures d'évitement et de réduction proposées permettent de parvenir à des incidences résiduelles acceptables.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'étude n'est incluse dans aucun périmètre à statut réglementaire ou de gestion concertée. Toutefois, sa proximité immédiate avec le fleuve Garonne induit un lien écologique avec divers périmètres couvrant le fleuve et ses abords : site Natura 2000 et ZNIEFF[6].

L'aire d'étude de l'ordre de 15 ha, se situe au niveau de la plaine alluviale de la Garonne. L'occupation locale du sol est partagée entre agriculture (cultures annuelles, friches, prairies de fauche) et un réseau ancien mais toujours en activité de carrières exploitant le substrat caillouteux en lien avec le lit mineur de la Garonne.

4 Voir p. 70 et suivantes de la notice explicative de la DPMEC

5 Voir description complète de l'OAP p. 75 et suivantes de la notice explicative de la DPMEC

6 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

De nombreuses anciennes carrières sont actuellement converties en plans d'eau artificiels suite à l'arrêt de l'activité. L'urbanisation est aussi très marquée localement, notamment du fait de la présence de l'axe autoroutier qui dessert l'agglomération toulousaine.

La zone d'étude est enclavée entre différents secteurs anthropisés avec au nord le hameau de *« la Pujole »*, et de *« la Hitère »*, à l'est l'autoroute A64, et au sud et à l'ouest une carrière toujours en activité.

La zone d'étude est essentiellement occupée par des habitats herbacés (friches) et des cultures annuelles (au nord). La limite de la zone d'étude séparant les terrains réaménagés de la carrière en activité comprend des arbres d'alignement (Frênaie) plantés lors de la remise en état des parcelles[7]. Aucun de ces habitats ne possède d'enjeu de conservation. Les continuités écologiques demeurent limitées, et se cantonnent aux boisements bordant l'aire d'étude au nord-ouest, à la Frênaie au sud et au fossé central. Le choix d'implantation des équipements arrêtés préserve ces habitats naturels.

Les inventaires naturalistes n'ont mis en évidence aucune espèce de flore patrimoniale sur la zone d'étude.

Les inventaires réalisés ont permis de confirmer l'absence d'espèces d'invertébrés, de reptiles ou de mammifères patrimoniales.

Lors des passages de terrain, 11 espèces d'oiseaux observées présentent un enjeu local (de faible à modéré sur l'aire d'étude). Les enjeux les plus prégnants (enjeux modérés) concernent des espèces en nidification sur l'aire d'étude. Il s'agit d'espèces nichant soit dans des milieux herbacés, comme le Cochevis huppé et la Cisticole des joncs, soit en milieu arboré comme le Verdier d'Europe, la Tourterelle des bois et le Pic épeichette, mais aussi de l'Hirondelle de rivage qui colonise un stock temporaire de matériaux de la carrière[8].

La zone d'étude comprend une faible représentativité pour les chauves-souris avec cinq espèces contactées lors des écoutes. Les principaux enjeux sont localisés au niveau des gîtes arboricoles favorables à la Noctule commune, la Pipistrelle pygmée et le Murin de Daubenton.

Le maintien de la trame boisée et arbustive qui est présente permet d'atténuer les risques de mortalité.

Afin d'atténuer le niveau d'impact, en particulier sur les reptiles et l'avifaune, quatre mesures de réductions sont proposées :

- mesure MR 1 : adaptation du calendrier des travaux, privilégiant un démarrage des travaux à l'automne pour que les opérations les plus lourdes soient terminées fin février, avant la période de nidification de l'avifaune et l'activité faune terrestre ;
- mesure MR2 : mise en défens du fossé central et des arbres d'alignement qui se trouvent dans l'enceinte clôturée, mais qui ne seront pas affectés par les travaux afin de préserver la zone de nidification de la Cisticole des joncs et d'habitat d'intérêt pour les reptiles) ;
- mesure MR 3 : une gestion adaptée des débroussaillements au niveau de la Frênaie ;
- mesure MR 4 : une adaptation des clôtures pour permettre la circulation de la petite faune.

Une mesure d'accompagnement prévoit la mise en œuvre d'une assistance écologique en phase travaux pour vérifier le respect du calendrier, des emprises et des mises en défens.

La MRAe estime que ces mesures vont permettre de réduire de façon significative les impacts du projet sur la biodiversité locale et que les impacts résiduels seront faibles.

Afin de favoriser les habitats naturels présents le long du cours d'eau et l'intérêt pour les espèces qui y sont inféodées, la MRAe considère qu'une distance de 10 m doit être retenue entre l'ensemble des équipements du parc et les berges.

La localisation des débroussaillements, puis la caractérisation des impacts liés au débroussaillement ne sont pas suffisantes et ne donnent pas lieu à l'intégration de mesures d'atténuation spécifique. À ce stade, il n'est donc pas possible de valider le niveau des incidences résiduelles concernant cet impact.

7 Voir carte p. 67 de l'étude d'impact

8 Voir la carte p. 88 de l'étude d'impact qui localise les espèces et leurs habitats naturels.

La MRAe recommande de prévoir une distance suffisante entre les équipements solaires et le cours d'eau qui parcourt la zone d'étude du nord au sud. Elle recommande qu'une gestion écologique du cours d'eau et de ses berges soit réalisée afin d'en augmenter l'intérêt.

La MRAe recommande de localiser les débroussaillements qui seront nécessaires, puis de caractériser les impacts sur la biodiversité qu'ils génèrent. Afin d'en atténuer les incidences, il convient que l'étude d'impact soit complétée par des mesures d'évitement et de réduction pour préserver la faune.

3.2 Milieu physique, ressource en eau

La topographie du site d'étude est plane avec une très légère pente d'est en ouest, et un fossé qui le coupe en son centre du nord au sud. Une étude agronomique de la fertilité des sols a été réalisée en 2021 par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne sur les terrains du site d'étude. L'étude précise une *« fertilité du sol pénalisant fortement les cultures agricoles ».*

Plusieurs piézomètres sont présents au niveau des masses d'eau souterraines identifiées au droit du site d'étude du fait de son activité passée et de la proximité avec une carrière toujours en activité. La masse d'eau la plus superficielle est de type alluvial, libre. Elle est très perméable. De ce fait, la nappe apparaît vulnérable aux pollutions de surface.

Concernant les eaux superficielles, un bras, de type fossé, du cours d'eau intermittent, le Nauze, traverse le centre du site d'étude. La topographie plane induit l'infiltration directe des eaux pluviales. Lors de fortes pluies, les eaux sont collectées par le fossé présent au centre. L'installation du parc induit une modification du régime d'écoulement des eaux et un risque de pollution des sols lors de la phase de travaux. La mesure de réduction 7 permet de limiter les risques de pollution accidentelle.

Les impacts résiduels attendus sont évalués comme faibles par la MRAe.

La zone d'étude ne se situe pas dans une zone présentant un risque d'inondation. Le risque de feu de forêt est faible. Le site d'étude est concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles avec des sols en aléa modéré. Les impacts attendus pour les risques naturels sont évalués comme faibles.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet de parc solaire présente peu d'impact paysager. La configuration de la zone de projet et les mesures d'évitement contribuent à réduire ses incidences paysagères.

À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, les impacts se concentrent uniquement depuis la chapelle Saint-Amans (patrimoine local) et la portion du GR861 permettant d'y accéder. La distance d'éloignement rend difficile la perception du projet. Ce dernier se fond parmi la multitude des motifs anthropiques et naturels.

À l'échelle immédiate, les impacts les plus élevés se situent depuis les lisières sud des lieux de vie de *« la Hitère »* et de *« la Pujole ».* Le champ visuel présente peu d'obstacles vers le parc. Des mesures de réduction sont donc proposées pour en atténuer les incidences (mesure MR9 : harmoniser les teintes du projet, MR10 : création d'un filtre végétal et MR11 : renforcer les continuités écologiques[9]).

Les impacts résiduels sont évalués comme faibles par la MRAe.

9 Voir description complète des trois mesures p. 209 de l'étude d'impact